

## **ARRETE N° 120/2022**

Le Maire de DIEUE SUR MEUSE,

Vu l'organisation des cérémonies du 5 décembre 2021,

Vu le Code des Communes,

Vu le danger que représente la circulation,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** : Toute circulation routière sera interdite le lundi 5 décembre 2022 à partir de 11 h jusqu'à la fin de la cérémonie au Monument aux Morts :

\*rue de la Victoire depuis l'embranchement de la rue de la Clouère jusqu'à l'intersection avec la rue du Monument,

\*rue du Monument depuis le Monument aux Morts jusqu'à la rue de la Vaux Marie

\*rue du Capitaine Marlin depuis le Monument aux Morts jusqu'à l'entrée du parking (face au n° 8)

\*rue Haute depuis son intersection avec la rue du Tilleul et l'impasse de la Dieue jusqu'à l'intersection avec la rue de la Victoire et la rue du Capitaine Marlin.

**ARTICLE 2** : L'accès à ces rues sera laissé aux véhicules de secours et de gendarmerie.

**ARTICLE 3** : La signalisation correspondante sera mise en place.

**ARTICLE 4** : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Gendarmerie de Verdun

- Publication sur le site internet [www.dieue-sur-meuse.fr](http://www.dieue-sur-meuse.fr)

Fait à Dieue-sur-Meuse le 30 novembre 2022.

Le Maire,  
Romuald LEPRINCE.



*Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en recommandé avec accusé de réception : soit par un recours gracieux adressé au Maire soit par un recours*

*contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place de la Carrière – CO 20038 – 54036  
NANCY CEDEX – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours  
citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou  
implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une  
période de deux mois. »*